

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 439/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (⁽¹⁾), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	6.10.2018
Durée	6.10.2018-31.12.2018
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	NEP/8ABDE.
Espèce	Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)
Zone	8a, 8b, 8d et 8e
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	38/TQ120

(¹) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 439/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (⁽¹⁾), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	6.10.2018
Durée	6.10.2018-31.12.2018
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	LEZ/*8ABDE (condition particulière pour LEZ/07.)
Espèce	Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)
Zone	8a, 8b, 8d et 8e
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	37/TQ120

(¹) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.